

PLAN DE CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

FICHE 10 – DROIT À BOURSE ERASMUS +

■ Dans le contexte de la pandémie de COVID 19, la Commission européenne a apporté des clarifications permettant aux agences nationales chargées du programme Erasmus+ de donner toute la **souplesse nécessaire aux établissements** qui seraient dans l'incapacité de remplir leurs obligations dans les projets en cours (mobilité, coopération etc.). Il s'agit en particulier de les faire bénéficier d'une clause de force majeure, existant dans le modèle de convention de subvention établi pour chaque projet.

- Concernant les mobilités étudiantes, **l'activation de la clause de force majeure permettra :**
- de rendre éligible toute mobilité de moins de trois mois pour un étudiant qui devait effectuer un semestre ou une année dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger et qui souhaiterait rentrer dans son établissement d'origine. Sa bourse lui sera donc versée jusqu'à son retour en France. En revanche, une fois l'étudiant sur le sol français, il ne pourra plus bénéficier du montant de la bourse, la mobilité étant achevée ;
 - de prendre en charge les frais supplémentaires inhérents à un retour anticipé de l'étudiant (ex : un billet de train ou d'avion pour revenir en France) ;
 - de potentiellement prolonger la durée de la convention signée par les établissements français avec l'agence, sans pour autant leur allouer des fonds supplémentaires. En d'autres termes, la durée des projets pourrait être prolongée, permettant aux établissements de conserver le montant de la subvention initialement octroyée et de l'utiliser pour de futures mobilités. Cette option est en cours de discussion entre l'Agence Erasmus + France et la Commission européenne et une décision devrait être prise d'ici une semaine.

Concrètement, les étudiants actuellement en mobilité Erasmus+ et qui souhaiteraient rentrer en France avant le terme de leur séjour conserveront le bénéfice des mensualités déjà versées et pourront également voir leurs frais supplémentaires liés à leur retour anticipé pris en charge.

Il appartiendra aux établissements d'origine de mettre en œuvre les dispositifs appropriés afin d'éviter que ces étudiants ne soient pénalisés dans leur parcours de formation à leur retour, du fait de la non finalisation, par définition, de leur formation à l'étranger.